SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS
100 % CEA

SPS-CEA

SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS
CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION

Maison d'arrêt d'Epinal

Le ,25 novembre 2026

L'INSTALLATION D'UNE CELLULE DE PROTECTION D'URGENCE AU QUARTIER FEMME,

C'EST POUR QUAND ?

La présence d'une cellule de protection d'urgence (CPROU) exclusivement au quartier hommes interroge quant à l'organisation de la prévention du risque suicidaire au sein de notre établissement.

En effet, le quartier femmes de la maison d'arrêt d'Épinal accueille également des personnes mineures, particulièrement vulnérables et nécessitant une prise en charge adaptée à leur âge et à leur statut.

En cas d'urgence suicidaire, l'absence de CPROU au quartier femmes peut conduire au déplacement d'une personne détenue, majeure ou mineure, vers le quartier hommes majeurs, où se trouve la seule CPROU de l'établissement. Cette situation entraîne des contraintes importantes en matière de séparation des sexes et des âges, de surveillance et de sécurité.

Cette organisation paraît d'autant moins pertinente lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, compte tenu des obligations réglementaires spécifiques relatives à sa prise en charge.

LE RESPECT DE LA SÉPARATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

L'article R. 211-1 du Code pénitentiaire impose la séparation des femmes et des hommes dans des établissements ou quartiers distincts et prévoit, sous réserve des exceptions réglementaires, que les femmes détenues soient surveillées par des personnels féminins.

Le déplacement d'une détenue vers la CPROU située au quartier hommes soulève donc de réelles difficultés organisationnelles et de sécurité.

LA SITUATION PARTICULIÈRE DES MINEURES

L'article L. 124-2 du Code de la justice pénale des mineurs pose le principe d'une stricte séparation entre les personnes détenues mineures et majeures.

Une mineure en situation de crise suicidaire doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge adaptée à son âge et à son état de santé, sans que l'organisation matérielle de l'établissement ne conduise à des situations inappropriées ou susceptibles de compromettre sa sécurité.

L'ÉGALITÉ DE PROTECTION ENTRE LES QUARTIERS

L'article L. 7 du Code pénitentiaire impose à l'administration pénitentiaire d'assurer une protection effective de l'intégrité physique de chaque personne détenue.

Les femmes détenues doivent donc bénéficier d'un niveau de protection adapté à leurs besoins, au même titre que les hommes, face au risque suicidaire.

Pour le SPS-CEA, il paraît difficilement acceptable que les contraintes liées à l'augmentation de la capacité d'accueil des personnes détenues puissent conduire à renoncer à un équipement dédié à la prévention du risque suicidaire au quartier femmes.

La présence de personnes mineures dans ce quartier renforce la nécessité de disposer d'un dispositif de protection adapté, immédiatement accessible et respectueux des obligations législatives et réglementaires.

LA PRÉVENTION DU SUICIDE DOIT CONSTITUER UNE PRIORITÉ INSTITUTIONNELLE ET NE SAURAIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT DE LA CAPACITÉ CARCÉRALE.

Le SPS-CEA revendique l'installation d'une CPROU au sein même du quartier femmes afin de :

- Permettre une intervention rapide en cas d'urgence suicidaire, en complément d'une prise en charge médicale adaptée.
- Garantir une meilleure protection des personnes détenues mineures.
- Éviter les déplacements entre les quartiers hommes et femmes.
- Faciliter l'intervention des personnels féminins.
- Assurer une organisation cohérente et sécurisée de la prévention du suicide.
- Garantir la séparation effective des personnes détenues mineures et majeures, notamment lors des déplacements à proximité du quartier arrivants.

Le SPS-CEA demande à la direction de prendre ses responsabilités et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sécurisation du quartier femmes.

Le SPS-CEA rappelle que les contraintes capacitaires ne doivent jamais primer sur la sécurité des personnels et des personnes détenues.

Le SPS-CEA reste pleinement mobilisé pour la défense des personnels de surveillance, leurs conditions de travail, leur sécurité et leur intégrité physique et morale.

Le bureau local

